



Projet Règlement 332-2022 sur le traitement des Élus (es)

Canada

Province de Québec

Municipalité Paroisse de Saint-Léandre

Traitement des élus

Concernant le traitement des membres du conseil de la Municipalité de St-Léandre modifiant les articles 3 et 4 du règlement 327-2021

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de St-Léandre désire modifier son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), qui s'appliquent maintenant à celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du Maire et des autres membres du conseil;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L.R.Q.c.T-11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de St-Léandre souhaite modifier les articles 3 et 4 du Règlement numéro 327-2021

ATTENDU QU'UN avis de motion du projet présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2022 par Madame Lisa Ann Jungemann

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 14 février 2022 par Madame Lisa Ann Jungemann

ATTENDU QUE la directeur général et secrétaire-trésorier a publié l'avis public et le projet du présent règlement, tel que prescrit par la loi;

QUE le règlement numéro 332- 2022 est et soit adopté et que le conseil ordonne, statue et décrète par le règlement 327-2021 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement 332-2022, modifie les articles 3 et 4 du règlement 327-2021 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3

Rémunération de base :

Traitement offert aux membres du conseil ou forme de compensation émise pour les services à la municipalité :

Rémunération de base fixée sur une base annuelle :

	2021	2022
<input type="checkbox"/> Le Maire :	4 460.92	4 675.04\$
<input type="checkbox"/> Les membres du conseil :	1 472.10	1 542.76 \$

ARTICLE 4

Allocation de dépenses :

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de ladite loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Allocation de dépenses fixée sur une base annuelle :

	2021	2022
<input type="checkbox"/> Le Maire :	2 230.46	2 337.52\$
<input type="checkbox"/> Les membres du conseil :	743.49	779.18 \$

ARTICLE 5

Le présent règlement aura effet selon les dispositions de la Loi et aura effet à compter du 1 janvier 2022, pour les exercices financiers suivants.

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ : 14 février 2022 ;

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 février 2022

DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT : 14 février 2022

AVIS DE PUBLICATION : 17 FÉVRIER 2022

André Marcil, Directeur général
Greffier / Trésorier
Municipalité de Saint-Léandre